

**Conseil d'établissement  
Séance du 23 mai 2023**

Délibération n°11

**Portant approbation d'une motion relative à la demande d'extension  
du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC)  
aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements  
d'enseignement supérieur et aux personnels enseignants contractuels**

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*

Considérant que les enseignants du second degré de l'IUT et les élus SGEN-CFDT de CY Cergy Paris Université souhaitent que soit reconnu institutionnellement l'investissement des enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ainsi que l'investissement des personnels enseignants contractuels,

Considérant qu'ils ont à cet effet rédigé une motion visant à l'extension du RIPEC pour cette catégorie d'enseignants,

Après en avoir délibéré :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 40
Nombre de membres présents : 29	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 11	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 9	Non-participation : 0

**Article 1er :**

Le conseil d'établissement approuve la motion tel qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 22 juin 2023

Publiée le : 22 juin 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

## Demande relative à l'extension du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) aux personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et aux personnels enseignants contractuels

Les personnels enseignants du premier et du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels enseignants contractuels réalisent un service de 384 heures auquel s'ajoutent les heures consacrées à la prise en charge de responsabilités administratives (direction d'IUT, chef de département, directeur d'étude, responsabilité des stages, coordination pédagogique, développement de l'alternance), sans parler des travaux de recherche que certains d'entre nous mènent en parallèle.

L'investissement des enseignants doit être reconnu institutionnellement au même titre que celui des enseignants-chercheurs. A titre d'exemple, les enseignants du second degré en poste à l'IUT affectés à CY Cergy Paris Université et les enseignants contractuels représentent **près de 50%** des effectifs enseignants et réalisent **73%** des enseignements hors vacataires à l'IUT.

Avec la mise en place du RIPEC pour nos collègues enseignants-chercheurs, il y a un décrochage important entre la prime individuelle des enseignants (anciennement PES) et celle des enseignants-chercheurs (anciennement PRES). Initialement égales, ces primes vont à l'horizon 2027 aller du simple au double. Les enseignants-chercheurs recevront leur prime via la composante C1 du RIPEC dont sont exclus les enseignants du primaire et du secondaire de l'université.

De plus, la mise en place de la composante C3 du RIPEC qui est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les EC est une très bonne chose puisque nos collègues enseignants-chercheurs peuvent enfin mettre en valeur leur investissement pédagogique et leur investissement pour l'intérêt général. Mais les enseignants du secondaire et contractuels se trouvent exclus de ces primes et ils n'ont donc aucun moyen de valoriser la qualité de leurs activités et de leur engagement professionnel.

C'est pourquoi nous sollicitons le Conseil d'établissement afin qu'il porte notre demande au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à savoir, avec les moyens afférents, l'alignement :

- de la prime d'enseignement supérieur (PES) dont bénéficie les enseignants et enseignantes sur la composante 1 du RIPEC ;
- des primes reçues au titre de l'engagement professionnel dans la composante 3 du RIPEC, comme pour la composante 2 du RIPEC (indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières).